

Actares

Statuts

Préambule

Les membres de l'association ont la volonté de contribuer au développement d'une économie au service de l'être humain, de tous les êtres humains et de leur environnement, et plus précisément de veiller:

- à ce que les activités de l'entreprise se fassent dans le respect des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de l'être humain et contribuent à la promotion du développement durable¹;
- à ce que l'entreprise entretienne des relations loyales et équitables avec tous ses partenaires: actionnaires, autres bailleurs de fonds, employés, syndicats, fournisseurs, clients, concurrents, collectivités publiques, et toutes les personnes ou collectivités touchées par les activités de l'entreprise.

Pour ce faire, les membres actionnaires:

- exercent leur responsabilité notamment à l'occasion des assemblées générales des actionnaires, par leur participation ou leur représentation;
- incitent l'entreprise à une transparence permettant aux actionnaires, en particulier aux actionnaires minoritaires, de disposer de toute information utile pour poursuivre les objectifs énoncés ci-dessus.

Les membres de l'association acceptent le principe de l'économie de marché, c'est-à-dire l'échange basé sur des acteurs publics et privés organisés entre autres en entreprises dotées du statut juridique de sociétés anonymes, ayant recours aux marchés financiers, y compris les bourses, pour se financer et pratiquant la rémunération du capital.

Article 1: Nom

« Actares, Actionariat pour une économie durable/ AktionärInnen für nachhaltiges Wirtschaften » est une association sans but lucratif selon les articles 60ss du Code civil suisse. Elle est politiquement, financièrement et confessionnellement indépendante.

Article 2: Siège

Le siège de l'association est à Genève.

Article 3: Buts

Actares contribue au développement d'une économie au service de l'être humain et respectueuse de l'environnement. Actares soutient et encourage un actionariat responsable. L'association ne poursuit aucun but commercial ni de bénéfice.

Article 4: Membres

Peuvent être membres des personnes physiques ou morales ainsi que des collectivités publiques qui soutiennent les buts d'Actares.

Les demandes d'adhésion sont à adresser au comité dont la décision est définitive.

Article 5: Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd:

- pour les personnes physiques par démission, exclusion ou décès;
- pour les personnes morales et collectivités publiques par démission, exclusion ou dissolution.

La démission de l'association s'effectue par déclaration écrite adressée au comité et prend effet au 31 décembre de l'année civile en cours. Le comité peut en tout temps prononcer l'exclusion immédiate d'un membre sans autre justification.

¹ Par « développement durable », on entendra « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Deux concepts sont inhérents à cette notion:

- le concept de " besoins", et plus particulièrement des besoins essentiels des plus démunis du monde, à qui il convient d'accorder la priorité absolue, et
- l'idée des limitations que l'état de nos techniques et de notre organisation sociale imposent sur la capacité de l'environnement à répondre aux besoins actuels et à venir ».

(Commission mondiale sur l'environnement et le développement, Notre avenir à tous, 1987 (1988), p.53; traduction revue pour la rendre plus fidèle à l'original anglais).

Article 6: Organes

Les organes d'Actares sont:

- l'assemblée générale des membres;
- le comité;
- l'organe de révision;
- le secrétariat.

Article 7: Assemblée générale des membres

L'Assemblée générale des membres est l'organe suprême de l'association. Elle a lieu au moins une fois par année.

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée en tout temps à la demande du comité ou d'un cinquième des membres en précisant le but de la dite assemblée. Afin de pouvoir atteindre ce quorum, les membres demandant la tenue d'une assemblée extraordinaire ont le droit de s'adresser aux autres membres de l'association par lettre. Le comité se charge de l'administration de l'envoi. L'assemblée doit avoir lieu au plus tard 60 jours à partir de la réception de la demande par le comité. La convocation, avec ordre du jour, doit être envoyée aux membres au moins 25 jours avant l'assemblée, la date du sceau postal faisant foi.

Toute assemblée régulièrement convoquée peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents. L'assemblée se prononce à la majorité simple des membres présents, pour autant que les statuts ne prévoient pas une majorité qualifiée.

Le scrutin secret peut être exigé par au moins un dixième des membres présents.

L'assemblée générale des membres est l'organe suprême de l'association. Elle a les pouvoirs et compétences inaliénables suivantes:

- elle définit les lignes directrices des activités d'Actares;
- elle élit le comité;
- elle élit l'organe de révision;
- elle approuve le rapport annuel et les comptes et en donne décharge au comité;
- elle fixe le montant des cotisations;
- elle se prononce sur toutes les propositions émanant du comité ou d'un membre;
- elle modifie les statuts;
- elle prononce la dissolution de l'association et décide de la disposition du solde issu de sa liquidation.

Dans des circonstances particulières, le comité peut organiser un vote ou une élection par correspondance en lieu et place d'une assemblée des membres avec la présence physique des personnes qui y participent. En pareil cas, les délais et les procédures de vote et d'élection selon l'art. 7 s'appliquent.

Article 8: Comité

Le comité se compose d'au moins 3 membres et assure une représentation régionale adéquate. Il est élu pour une durée d'un an. Les membres du comité sont rééligibles. Le comité s'organise lui-même. Le comité peut inviter des personnes intéressées à participer à ses délibérations avec voix consultative en attendant leur élection à la prochaine assemblée de membres.

Compétences du comité:

- Il dirige l'association et la représente;
- il édicte des règlements;
- il se prononce sur la candidature de nouveaux membres et les exclusions;
- il dispose d'un secrétariat qui opère sous sa supervision ; le comité nomme et congédie la direction du secrétariat ainsi que les collaboratrices et collaborateurs au bénéfice d'un contrat de travail de durée indéterminée;
- il approuve le budget et le plan du personnel;
- il fixe le règlement du personnel et le cahier des charges du secrétariat;
- il établit le règlement financier et les droits de signature;
- il peut créer des groupes de travail;
- il dispose de toutes compétences non déléguées à d'autres organes par voie légale et/ou par les présents statuts.

Le comité se réunit selon les besoins des affaires en cours. Tout membre du comité peut demander la convocation d'une séance en précisant le but de la séance.

Le comité délibère par réunion physique, téléconférence et/ou toute autre forme de consultation (y compris par courriels et autres formes de communication digitale). Il peut prendre des décisions de cette manière pour autant qu'aucun membre ne demande la discussion de l'objet en question. Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié. Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

Article 9: Organe de révision

L'assemblée générale des membres élit une à trois personnes physiques ou une personne morale en tant qu'organe de révision. L'organe de révision contrôle la tenue des comptes de l'association et effectue un contrôle ponctuel au moins une fois par année.

L'organe de révision remet son rapport et ses recommandations au comité en temps utile pour l'assemblée des membres. La durée de son mandat est de 2 ans, renouvelable.

Article 10: Responsabilité

Les engagements et les responsabilités de l'association sont uniquement garantis par l'actif social. Toute responsabilité individuelle des membres est exclue.

Article 11: Ressources

Les activités de l'association sont financées par :

- les cotisations des membres;
- les dons, legs et autres contribution ;
- les produits de ses propres placements et de ses prestations de service.

L'association se réserve le droit de refuser une contribution dont l'origine lui paraîtrait douteuse. Le comité décide de l'utilisation des ressources d'Actares.

Article 12: Révision des statuts et dissolution

Une révision des statuts ou la dissolution de l'association doit être votée par une majorité des deux tiers des membres présents lors d'une assemblée générale des membres. En cas de dissolution, les biens de l'association seront attribués à une organisation domiciliée en Suisse désignée par l'assemblée générale des membres sur proposition du comité, poursuivant des buts similaires, reconnue d'utilité publique et bénéficiant d'une exonération fiscale. Toute distribution aux membres est exclue.

Article 13: Validité

La version française des présents statuts fait foi.

Texte approuvé par l'assemblée générale des membres

Version originale: 15.3.2000

Modifications: 24.10.2019, 14.9.2021, 25.9.2024

Version actuelle: 25.9.2024